

Recueil
des

Actes Administratifs

MAI - 2006

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

«MAI - 2006»

Parution le 08 Juin 2006

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 08 Juin 2006 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	5
SECRETARIAT GENERAL	5
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	5
<u>Bureau du courrier et de l'information</u>	<u>5</u>
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1055 du 29 mai 2006 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt	5
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1110 du 2 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alban CLAIRAC, directeur départemental des services fiscaux	11
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1132 du 6 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MONFRINI, directeur départemental des renseignements généraux	14
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	16
<u>Bureau de la réglementation générale et des élections.....</u>	<u>16</u>
➤ Arrêté préfectoral n° 06-961 du 9 mai 2006 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage	16
➤ Arrêté préfectoral n° 06-993 du 16 mai 2006 portant agrément d'un garde particulier	17
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE.....	20
<u>Bureau de l'environnement.....</u>	<u>20</u>
➤ Arrêté préfectoral n° 06-984 du 12 mai 2006 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées sur la commune de Castelsarrasin	20
➤ Arrêté préfectoral n° 06-981 du 11 mai 2006 autorisant la S.A. Jean RUP et Fils, Courbieu, 82100 CASTELSARRASIN, à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-AIGNAN	22
<u>Bureau de la coordination des politiques de l'Etat</u>	<u>31</u>
➤ Décision n° 20163 du 11 avril 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial	31
➤ Décisions n° 20161 et 20162 du 11 avril 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial	32
➤ Décision n° 20160 du 11 avril 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial	33
➤ Décision n° 20164 du 17 mai 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial	34
➤ Décision n° 20165 du 17 mai 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial	35
SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....	36
➤ Arrêté n° 06-01-32 du 9 mai 2006 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du pays de Moissac	36
➤ Arrêté n° 06-01-31 portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents	37

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX	38
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU	38
➤ Arrêté préfectoral (ddaf) n°06-902 du 25 Avril 2006 relatif aux Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, Arrêté portant déclaration d'intérêt général et d'autorisation de création d'une retenue d'eau sur le ruisseau du Thérondel, communes de Monclar de Quercy et La Salvetat-Belmontet, dossier présenté par le Conseil général de Tarn-et-Garonne.	38
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	46
➤ Arrêté préfectoral n° 06-922 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 de l'institut médico-éducatif Bellissen à Montbeton	46
➤ Arrêté préfectoral n° 06-923 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile Bellissen à Montbeton	48
➤ Arrêté préfectoral n° 06-924 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 de l'institut d'éducation motrice Fonneuve à Montauban	50
➤ Arrêté préfectoral n° 06-925 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile « Fonneuve » à Montauban	52
➤ Arrêté préfectoral n° 06-926 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 de l'institut médico-éducatif Paul Soulié à Montauban	54
➤ Arrêté préfectoral n° 06-927 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile « Paul Soulié » à Montauban	56
➤ Arrêté préfectoral n° 06-928 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « les Albarèdes » à Montauban	58
➤ Arrêté préfectoral n° 06-929 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile « les Albarèdes » à Montauban	60
➤ Arrêté préfectoral n° 06-930 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 de l'institut médico-éducatif « St Joseph » à Auvillar	62
➤ Arrêté préfectoral n° 06-931 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 du centre médico-psycho-pédagogique « Ingres » à Montauban	64
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-962 du 9 mai 2006 portant fermeture de la maison de retraite spécialisée	66
➤ Arrêté préfectoral n° 06-919 du 25 avril 2006 et départemental n° 2006-765 portant extension de la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Verdun/Garonne	67
➤ Arrêté conjoint préfectoral n° 06-920 et départemental n° 2006-766 du 25 avril 2006 portant transformation de l'Accueil de Jour « L'Oustal du Clos Maury » à Montauban en Accueil Thérapeutique de Jour avec extension de capacité	68
➤ Arrêté préfectoral n° 06-921 et départemental n° 2006-767 du 25 avril 2006 portant extension de la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beaumont de Lomagne	69
➤ Arrêté n° 06-932 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisée Barradis à Lavit-de-Lomagne	70
➤ Arrêté préfectoral n° 06-933 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisée « Gal de Merle » à Molssac	72
➤ Arrêté préfectoral n° 06-934 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 du foyer d'accueil médicalisé « La Vitarelle » à Montauban	74
➤ Arrêté préfectoral n° 06-935 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 du foyer d'accueil médicalisé « Les quatre vents » à Lavit-de-Lomagne	75
➤ Arrêté préfectoral n° 06-936 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 de l'institut médico-éducatif du Pech Blanc à Lamothe-capdeville	76
➤ Arrêté préfectoral n° 06-937 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 de l'institut médico-éducatif « Pierre Sarraut » à Montauban	78
➤ Arrêté conjoint préfectoral n° 2006-983 et départemental n° 2006-898 du 5 mai 2006 portant dotation globale de financement 2006 du centre d'action médico-sociale précoce l'Escabelle » (association A.T.G.) à Montauban portant	80
➤ Arrêté préfectoral n° 06-989 du 15 mai 2006 fixant la dotation globale de financement de soins 2006 du SSIAD de Castelsarrasin	82
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	83
➤ Arrêté préfectoral n° 06-1002 du 25 avril 2006 portant approbation de la carte communale de la commune de PUYCORNET	83

- Arrêté préfectoral n° 06.219 du 23 mai 2006 autorisant les travaux électriques de sécurisation, commune de Cordes Tolosanes 84
- Arrêté préfectoral n° 06.223 du 29 mai 2006 autorisant les travaux électriques de l'extension Crestou-Pouchette et du renforcement P41 Crestou, commune de Puycornet 85

COMMUNES 86

- Moissac - Délibération du conseil municipal n° 49 du 13 avril 2006 86
- Ville de Montauban – Délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2002 88

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE 90

- Acte réglementaire relatif à la gestion de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles- ATEXA. 90

AVIS DE CONCOURS, OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE 92

- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'Infirmier à l'EHPAD de Maubourguet (Hautes-Pyrénées). 92
- Avis d'annulation de concours sur titres pour le recrutement d'un Infirmier diplômé d'état à l'EHPAD de Maubourguet 93

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 2006-1055 du 29 mai 2006 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le Code des marchés publics,
Vu le code des tribunaux administratifs,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET, Préfet de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté ministériel n° 04-01592A du 9 septembre 2004 portant nomination de M. Dominique MANDOUZE, en tant que directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté du 25 octobre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche,
Considérant le compte-rendu du séminaire « Déploiement de la LOLF » du 12 juillet 2005, et notamment le relevé de décision validant la procédure d'élaboration des BOP,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Dominique MANDOUZE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

A – dans tous les domaines :

- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- en matière de contentieux administratifs, les requêtes et mémoires déposés au greffe du tribunal administratif.

B - dans le domaine du génie rural et des eaux et forêts :

- les arrêtés relatifs à l'aménagement foncier ou à l'économie agricole, constitutifs des commissions départementales ou communales ;
- les décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements publics, aux organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;

*** en matière de pêche :**

- l'arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche ;
- l'arrêté d'ouverture annuelle de la pêche ;
- l'agrément du président et du trésorier de la fédération du Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- les actes relatifs à la gestion financière de la fédération de la pêche ;

*** en matière de chasse :**

- l'agrément de la tutelle des Associations Communales de Chasses Agréées (ACCA) et des Associations Intercommunales de Chasses Agréées (A.I.C.A) ;
- la procédure du permis de chasser ;
- l'agrément des gardes nationaux, particuliers, privés ;

*** en matière d'aménagement foncier :**

- les arrêtés constitutifs des associations foncières ;
- les actes de procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

C - dans le domaine de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles :

- l'arrêté portant extension d'un avenant de salaire à la convention collective du 21 décembre 1977 concernant les exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté fixant le taux des cotisations dues par les exploitants agricoles de Tarn-et-Garonne après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles ;

- l'arrêté portant composition ou renouvellement de la section départementale de conciliation ;
- l'arrêté portant composition de la commission paritaire départementale du travail en agriculture ;
- l'arrêté portant fixation de la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles ;
- l'arrêté portant fixation de la composition du fonds d'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA) ;
- l'arrêté portant nomination des membres de la commission consultative départementale des entrepreneurs de travaux forestiers.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique MANDOUZE , Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt la délégation visée à article 1 de la présente section est exercée par les agents dont la liste suit :

- M. Pierre GAUTHIER, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Mlle Bénédicte FONS, secrétaire général de la DDAF ;
- M. Jean-Pierre GANDON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux ;
- M. Jean-Yves WIBAUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux ;
- Mme Marie GRACIET, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole.

**SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**SOUS-SECTION I
EN QUALITE DE RESPONSABLE DE BOP**

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Dominique MANDOUZE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en tant que responsable de budget opérationnel de programme départemental, à l'effet de :

1) recevoir les crédits du programme suivant :

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural	7	2,3,5

2) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre actions ou sous-actions de ce programme.

**SOUS-SECTION II
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE**

Article 5 :

Sous réserve des dispositions des articles 6 à 8 ci-après, délégation est donnée à M. Dominique MANDOUZE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

BOP centraux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural		6
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	227 – valorisation des produits , orientation et régulation des marchés	1,2,4	3 et 6
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	0215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	1,2,4	2,3,5 et 6
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	0206 – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	26	

BOP régionaux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	149 – Forêt	1,3,4	3,5,6
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural	1,2	3,5,6
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	227 – valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	1,2	3,6
Enseignement	143 – Enseignement technique agricole	3	2,3,6
Ecologie et développement durable	153 – Gestion des milieux et biodiversité	21,22,23,24	3,5,6

BOP départementaux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural	7	2,3,5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 6 :

Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 50 000 €.

Article 7 :

Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €.

Article 8 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public

SOUS-SECTION III

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 9 :

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 10 :

En tant que responsable de budget opérationnel de programme départemental et responsable d'unité opérationnelle, M. Dominique MANDOUZE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :

- à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications),
- chaque mois les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord Interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, il renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.
- chaque mois, s'il y a lieu, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé.
- au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de programme (BOP départemental) et de BOP (BOP régional et central).

Article 11 :

En tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Dominique MANDOUZE, Directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Article 12 :

La désignation des agents habilités conformément aux articles 4, 5 et 11 est portée à la connaissance du Préfet de département et du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

<p style="text-align: center;">SECTION III PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES</p>

Article 13 :

Délégation est donnée à M. Dominique MANDOUZE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour l'exercice de la fonction de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics.

Article 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MANDOUZE; Directeur départemental, la délégation de compétence pour exercer la fonction de personne responsable des marchés est exercée par M. Pierre GAUTHIER, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

SECTION IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15 :

L'arrêté n° 270-2006 en date du 22 février 2006 portant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est abrogé.

Article 16 :

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de programme et de BOP par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 17 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 mai 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2006-1110 du 2 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alban CLAIRAC, directeur départemental des services fiscaux

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code des marchés publics,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET, Préfet de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté du portant nomination de M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des services fiscaux de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté du 12 septembre 2003 portant règlement de comptabilité du ministère de l'économie et de l'Industrie,
Considérant le compte-rendu du séminaire « Déploiement de la LOLF » du 12 juillet 2005, et notamment le relevé de décision validant la procédure d'élaboration des BOP,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

<p style="text-align: center;">SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</p>

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux de Tarn-et-Garonne, pour signer, dans ses attributions et compétences étrangères à la détermination de l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques, ainsi qu'aux évaluations domaniales et à la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'allévation des biens de l'Etat, tous actes, toutes décisions ou correspondances.

Délégation est également donnée à M. Alban CLAIRAC pour signer tous actes relatifs :

- à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et au domaine, et des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux de Tarn-et-Garonne ;
- aux dépenses d'action sociale payées pour le compte de la direction du personnel et des services généraux (services sociaux) ;
- à l'opposition et au relèvement de prescription quadriennale ;
- à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les circulaires aux maires ;
- les correspondances aux ministres ;
- l'authentification des actes administratifs

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux de Tarn-et-Garonne la délégation visée à l'article 1 de la présente section est exercée par :

- M. Max MOULIS, directeur divisionnaire des impôts ;
- M. Jacques XIFRA, directeur divisionnaire des impôts ;
- M. Claude LONJOU, inspecteur de direction ;
- M. Jacques LABONNE, inspecteur départemental pour les attributions relevant du centre des impôts foncier de Montauban ;
- Mme Simone CHIOTTI, contrôleur principal des impôts, en ce qui concerne la gestion des biens dépendants de patrimoines privés dont l'administration et la liquidation ont été confiées au service des domaines ainsi que les actes, documents et correspondances concernant les biens vacants et sans maître.

SECTION II COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
--

**SOUS-SECTION I
EN QUALITE DE RESPONSABLE DE BOP**

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux de Tarn-et-Garonne, en tant que responsable de budget opérationnel de programme départemental, à l'effet de :

1) recevoir les crédits du programme dont la liste suit

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Gestion et contrôle des finances publiques	156 – gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	1,2,3,5,7	2,3 et 5

2) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre actions ou sous-actions du programme.

**SOUS-SECTION II
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE**

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'articles 6 ci-après, délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des services fiscaux, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

BOP centraux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Gestion et contrôle des finances publiques	218 - Conduite et pilotage des politiques économiques, financières et industrielle (Action sociale, hygiène et sécurité, SIRCOM). 721 – Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat 907 Compte de commerce du Domaine	3	3

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 6 :

Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 135 000 €.

Article 7 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION III

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 8 :

En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Article 9 :

La désignation des agents habilités conformément aux articles 4 et 7 est portée à la connaissance du Préfet de département et du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**SECTION III
PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES**

Article 10 :

Délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des services fiscaux de Tarn-et-Garonne pour l'exercice de la fonction de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics.

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alban CLAIRAC, la délégation de compétence pour exercer la fonction de personne responsable des marchés est exercée par M. Jacques XIFRA, directeur divisionnaire.

**SECTION IV
DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 12 :

L'arrêté n° 2006-34 en date du 4 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des services fiscaux est abrogé.

Article 13 :

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de programme par le directeur départemental des services fiscaux.

Article 14 :

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des services fiscaux et M. le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 2 juin 2006

Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2006-1132 du 6 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MONFRINI, directeur départemental des renseignements généraux

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 décembre 2002 nommant M. Olivier MONFRINI, directeur départemental des renseignements généraux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Olivier MONFRINI, directeur départemental des renseignements généraux pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MONFRINI, directeur départemental des renseignements généraux la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est exercée par Mme Marie-Dominique BONOTTO, capitaine de police.

Article 3 :

Sous réserve de l'article 4, ci-après, délégation de signature est donnée à M. Olivier MONFRINI, directeur départemental des renseignements généraux, pour engager et liquider les dépenses de l'Etat imputées sur le BOP et le titre suivants :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titre
Sécurité	4 - Police Nationale	1	3

Article 4 :

Sont soumises à la signature du préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 8 000 euros HT.

Article 5 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 6 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Olivier MONFRINI peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Article 7 :

La désignation des agents habilités conformément à l'article 3 est portée à la connaissance du Préfet et du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 8 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-412 du 20 mars 2006 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis aux responsables de programmes et de BOP par le directeur départemental des renseignements généraux.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des renseignements généraux et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 8 juin 2006

Alain RIGOLET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 06-981 du 9 mai 2006 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François GUITTON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise intitulée KARTA SECURITE PRIVE dont le siège social est situé 4, rue Jean Delzars - 82400 REALVILLE pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;
Considérant que l'entreprise KARTA SECURITE PRIVE est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'entreprise KARTA SECURITE PRIVE exploitée par Monsieur Jean-François GUITTON est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Jean-François GUITTON.

Fait à Montauban, le 09 mai 2006
Le préfet,
Pour le préfet
Le directeur délégué
Bernard RIGOBERT

Arrêté préfectoral n° 06-993 du 16 mai 2006 portant agrément d'un garde particulier

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite ,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la demande présentée par M. Bernard NESLY, propriétaire de terrains sur les communes de Bruniquel et Montricoux et détenteur de droits de chasse ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Bernard NESLY à M. Francis GILLES par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

Considérant que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur des terrains situés les communes de Bruniquel et Montricoux et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Francis GILLES né le 6 mars 1950 à Puygaillard de Quercy (82) demeurant «Hameau des Garrants » - 82800 Puygaillard de Quercy est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Francis GILLES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Francis GILLES doit prêter serment devant le tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Francis GILLES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les maires de Bruniquel et Montricoux et M. Bernard NESLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.
Montauban, le 16 mai 2006

Le préfet,
Pour le préfet
Le directeur délégué
Bernard RIGOBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 06-993 du 16 mai 2006 portant agrément de M. Francis GILLES qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Francis GILLES agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales situées sur le territoire de les communes de Bruniquel et Montricoux et pour lesquelles M. Bernard NESLY propriétaire dispose en propre des droits de chasse

Lieux-dits	Sections	Numéros de parcelles
Commune de Bruniquel		
Tuillères	A	1-7-8
Al Camp	A	10-31
Aux Ardents	A	59-60-62-63-64-66-67-71-72
Camis Bas	A	50
Gleye Déou	A	76 à 92
Pech Aurioi	A	95-96-97-98
Cabéou	A	99 à 102
Camis Haut	A	103 à 119
Bigars et Camis	A	121 à 124 126 -127- 129-130-131
Pech de Cayré	A	135
Caussés	A	163-166
Embarre	A	184
Ramiés	A	191
Poutéou	A	239 à 244 248-250 à 254 - 256-257
Camis et Jassos	A	260-262-263-264-265-267- 270-271-272-273-274-276- 278-
Grand Camp	A	279-280
Pech Esquart	A	281-283-285-286-282N
Colombier	A	294
Ardougnères et Cabéou	A	297
Gourps	A	334
Combe Cave	A	335-337-339-340-342-343- 345-346-347-348-350-352- 353-355-356-

Las Sibadières	A	381
Grèzes Péladès	A	386-387-392-422-424-425-441
Bigars et Camls	A	128
Camis et Jassos	A	259-261-268-269-275-277
Prat	A	149
Garde	A	231-232-235-236-237-245-246-247-249-338-344-351-354-357-358-359-360-361-365-366-367-368-369-370-371-372—373-375-382-744-747-748
Prat	A	153
Causses	A	105
Tragnie	A	175 -177 à 179
Tragnie	A	1
Al Ramié	A	205 à 207
Tragnie		
Bigars et Camls	A	132 à 134
Pech de Cayre	A	136 à 138
Gamasse	A	141
Prat	A	143-147
Aux Ardents	A	57-58-61—68-69-70-73-74-75-
Canis Bas	A	46 à 49 - 51-52
Aux Ardents	A	53-55-56-
Camis Bas	A	35 à 41 - 43-44
Al Camp	A	24 à 30 - 32
Camis Bas	A	34
Tuillères	A	2 à 4
Al Camp	A	9-14-18-19-22-23
Camis et Jassos	A	266
Combe du Gus	C	217
La Dournière	C	406
Roussières	D	98
Commune de Mantricoux		
Embarre	D	1130-1131-1132
Bourbon	B	53-54-65-68-69-70-74-55-56-57-77-78-181-53-54 58 à 63 - 65- 68 à 70 - 74
	C	179
Ladevèze	B	296
	C	192-193 181-183-184-185-186-187-188-189-190-191-196-197-200-201-202-203-204-205-
Régy	C	385-386-387-384-392
Embarre	D	1130-1131

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 06-984 du 12 mai 2006 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées sur la commune de Castelsarrasin

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par le décret n° 65.201 du 12 mars 1965 et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1571 du 31 août 2005 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande du Président de la Communauté de Communes CASTESLSARRASIN-MOISSAC en date du 10 avril 2006

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-866 du 19 avril 2006 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées délivrée au bénéfice de la commune de Castelsarrasin sur les parcelles concernées par l'aménagement de la Z.A.C. de FLEURY

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes CASTESLSARRASIN-MOISSAC d'effectuer des relevés topographiques et des opérations de sondage sur les parcelles concernées par l'aménagement de la Z.A.C. de FLEURY

Considérant pour ce faire qu'il lui est nécessaire d'occuper temporairement des propriétés privées ;

Considérant l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 sus-visée mentionnant la commune de Castelsarrasin comme bénéficiaire de l'autorisation au lieu de la Communauté de Communes CASTESLSARRASIN-MOISSAC,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 06-866 du 19 avril 2006 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées délivrée au bénéfice de la commune de Castelsarrasin sur les parcelles concernées par l'aménagement de la Z.A.C. de FLEURY est abrogé.

Article 2 : La Communauté de Communes CASTESLSARRASIN-MOISSAC et toute personne mandatée par elle, sont autorisées, dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892, à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes à l'exception des maisons d'habitation, sises sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, en vue d'effectuer des relevés topographiques et des opérations de sondage dans le cadre de l'aménagement de la Z.A.C. de FLEURY.

La liste des parcelles concernées ainsi que le plan de la zone de Fleury figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : les opérations seront réalisées sur quatre mois.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le début des opérations à la mairie de Castelsarrasin. Un certificat d'affichage attestera de l'accomplissement de cette formalité et sera adressé par le maire au préfet (bureau de l'environnement).

Chacun des agents amené à intervenir sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute demande qui lui en sera faite.

Article 5 : l'introduction des agents dans les propriétés closes et non closes à l'exception des maisons d'habitation n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892.

Article 6°: Le maire de la commune de Castelsarrasin, le Commandant du groupement de gendarmerie de Montauban, sont invités à prêter assistance aux personnes réalisant les opérations.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Castelsarrasin, le Président de la Communauté de Communes CASTESLARRASIN-MOISSAC, le Commandant du groupement de gendarmerie de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 mai 2006

Pour Le préfet,

Le Secrétaire Général

Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Arrêté préfectoral n° 06-981 du 11 mai 2006 autorisant la S.A. Jean RUP et Fils, Courbieu, 82100 CASTELSARRASIN, à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-AIGNAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code minier,
Vu le code rural,
Vu le code forestier,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du travail,
Vu le code pénal,
Vu le code du patrimoine, livre V, ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine
Vu le code de l'environnement, en particulier :
Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances notamment :
son titre 1^{er} relatif aux Installations classées,
son titre IV relatif aux déchets.
Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques,
Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001,
Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites,
Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,
Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,
Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières,
Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement du 16 mars 1998 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,
Vu le schéma départemental des carrières de Tarn-et-Garonne,
Vu la demande déposée le 21 juillet 2004 complétée le 30 novembre 2005 par la S.A. Jean RUP et Fils en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires, sur le territoire de la commune de SAINT-AIGNAN aux lieux-dits « Champ du Prieur », « Gaurès » et « Prats »,
Vu les plans et renseignements joints à cette demande,

Vu l'avis du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 23 septembre 2004,
Vu l'avis du service départemental d'Incendie et de Secours du 24 novembre 2004,
Vu l'avis des services d'Électricité de France et Gaz de France du 29 septembre 2004,
Vu l'avis du Conseil Général de Tarn-et-Garonne du 11 octobre 2004,
Vu l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 21 décembre 2004,
Vu les avis des Conseils Municipaux de CASTELFERRUS, GARGANVILLAR, SAINT-AIGNAN, CAUMONT, SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE et CASTELMAYRAN, respectivement des 22 octobre 2004, 25 octobre 2004, 18 novembre 2004, 19 novembre 2004, 23 novembre 2004 et 30 novembre 2004
Vu l'avis du conseil municipal de Saint Aignan en date du 10 janvier 2006 relatif au complément de dossier du pétitionnaire du 30 novembre 2005,
Vu le rapport du commissaire enquêteur du 24 décembre 2004, établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 octobre 2004 au 19 novembre 2004,
Vu les rapports et avis du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 21 mars 2005 et 3 février 2006,

Le demandeur entendu,

Vu l'avis de la commission départementale des carrières du 23 juin 2005,
Vu l'avis de la commission des carrières du 28 mars 2006,
Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 12 avril 2006,
Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,
Considérant que les observations stipulées par le commissaire enquêteur ont été levées,
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint Aignan aux lieux-dits « Champ du Prieur », « Gaurès » et « Prats », est accordée à la S.A. Jean RUP et Fils dont le siège social est situé au lieu-dit « Courbieu » 82100 CASTELSARRASIN.

Cette autorisation porte sur les parcelles suivantes :

Lieu dit « Champ du Prieur » : 95, 102 à 108, 110 à 115, 264, 374, 376, 377, 379, 381, 410 et 413 de la section A.

Lieu dit « Gaurès » : 182p, 183 à 192, 193p, 194p, 195p, 196p et 436p de la section A.

Lieu dit « Prats » : 197, 199 à 205, 210 et 216 p de la section A.

La superficie de cette carrière est de 16 ha 83 a, dont 13 ha 30 a exploitables.

Article 2 : Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Seuil	Activité	Régime
2510-1	Néant	Production maximale annuelle de 200 000 t/an	Autorisation

Article 3 : La production moyenne annuelle et le rythme de production n'excèdent pas l'équivalent d'une production annuelle de 100 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est de 1 200 000 tonnes.

Article 4 : L'autorisation valable pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet, dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification, ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

Article 5 : L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'Impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE.

Ce contrôle à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après le déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'Inspection des installations classées.

Article 7 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE II

Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 8 : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais, et sur chaque voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 9 : Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires, pour vérifier le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

La zone d'extraction est matérialisée au sol par des bornes ou tout moyen équivalent, en accord avec l'Inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

En complément au bornage prévu à l'alinéa précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

Article 10 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

S'il se produit des salissures ou des pertes de matériaux, l'entreprise doit faire procéder au nettoyage sans délai, sa responsabilité étant engagée en cas d'accident.

La zone de franchissement de la route de la Palissade par les engins de transport de matériaux vers la bande transporteuse, fait l'objet d'un nettoyage journalier.

L'article L 131-8 du code de la voirie routière et l'article 57 du règlement départemental de voirie sont appliqués sur les routes empruntées par les transporteurs de granulats provenant de cette exploitation.

Article 11 : La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est envoyée en trois exemplaires à Monsieur le Préfet. Elle ne peut être adressée que lorsque les travaux préliminaires sus mentionnés ont été réalisés.

L'exploitant transmettra à Monsieur le préfet un document établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié attestant la constitution de garanties financières pour le montant fixé à l'article 23 du présent arrêté en même temps que la déclaration de début d'exploitation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 12 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

12.1 - Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 modifié, relatif à la police des mines et des carrières et n° 80-331 modifié portant règlement général des industries extractives.

12.2 - Les dispositions de l'étude hydraulique jointe au dossier de demande d'autorisation sont à appliquer.

12.3 - Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les terres de décapage et stériles sont stockées en merlons sur les faces Nord et Sud de la carrière afin d'atténuer l'impact sonore vis à vis des maisons d'habitation. Ces merlons sont disposés parallèlement au sens d'écoulement des courants en cas de crues.

12.3.1 - Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet en septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

12.4 - Extraction

12.4.1 - L'extraction portera sur la totalité du gisement existant de sables et graviers, soit une épaisseur maximale de 6,5 mètres.

12.4.2 - L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au dossier de demande d'autorisation, le réaménagement étant effectué de façon coordonnée avec l'extraction.

12.4.3 - L'extraction des matériaux est réalisée en un gradin en eau, par pelle hydraulique, avec évacuation des matériaux par bande transporteuse vers l'installation de traitement. L'ensemble des matériaux extraits sont dirigés vers l'installation de traitement.

12.4.4 - Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

La zone d'extraction est maintenue en tous points à une distance de :

30 mètres de la base de la digue dite de « La Palissade »,

170 mètres du CD 12 et des premières maisons de SAINT-AIGNAN,

110 mètres de la maison d'habitation dite de « Gaurès »

12.4.5 - La protection des poteaux de la ligne électrique traversant la carrière est réalisée en laissant hors exploitation les terrains situés dans un rayon de 5 mètres autour des pylônes.

Les engins d'extraction et transport de matériaux doivent avoir un gabarit compatible avec la hauteur de la ligne électrique.

Les dispositions du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 (articles 171 à 184) repris par la circulaire n° 70-21 du 21 décembre 1970, relatives aux travaux à effectuer dans l'emprise horizontale des lignes électriques sont respectées.

12.4.6 - Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage et l'exploitation avec rejet dans le milieu naturel est interdit.

12.4.7 - Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

12.4.8 - L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

12.4.9 - Les engins et camions doivent être équipés d'un extincteur type BC à poudre, d'une trousse de secours et d'une couverture de survie.

Les numéros d'urgence abrégés (18 - 15 - 17 et 112 pour les portables) sont portés à la connaissance des conducteurs d'engins et personnes travaillant sur la carrière.

12.5 - Evacuation des matériaux

12.5.1 - L'évacuation des matériaux de la carrière vers l'installation de traitement se fait en utilisant une bande transporteuse telle que prévue dans le dossier de demande d'autorisation.

12.5.2 - La voie communale n° 1 implantée sur la digue de La Palissade n'est pas utilisée pour la circulation d'engins ou camions assurant le transfert de matériaux.

12.5.3 - L'ensemble des matériaux extraits est dirigé vers l'installation de traitement exploitée par la SA RUP et Fils au lieu dit « Trescassés ». La vente de matériaux tout venant brut est interdite.

Article 13 : Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 10.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

13.1 - Remblayage

13.1.1 - Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. A cet effet, 0,5 mètre de matériaux sont maintenus en fond de fouille, et les matériaux déposés en couche profonde sont de grosse granulométrie.

13.1.2 - Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non utilisables et inertes. En particulier, les déchets verts sont strictement interdits.

13.1.3 - Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée, et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Une benne pour la réception des refus est mise en place.

13.1.4 - Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau, établi sur un modèle ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

13.1.5 - L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés les provenances, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais, correspondant aux données figurant sur le registre.

13.2 - Remise en état

13.2.1 - La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à la demande d'autorisation et à l'étude d'impact.

13.2.2 - L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans et schémas annexés à la demande d'autorisation et aux dispositions de l'étude d'impact.

13.2.3 - Les terrains après la remise en état font l'objet d'un remblaiement partiel en niveau et en surface, de la création d'un plan d'eau d'une surface de 10 ha et d'un reboisement (peupliers-eucalyptus) en accord avec les services compétents de la municipalité de SAINT AIGNAN.

Le remblaiement sera effectué en conformité avec le plan de gestion départemental des déchets de chantier.

13.2.4 - En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

13.2.5 - Afin d'atténuer l'impact visuel de l'exploitation, des haies d'arbres sont plantées le long de la voie communale n°6 et en bordure des terrains situés côté route départementale n°12.

Section 3 : Sécurité du public

Article 14 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

Article 15 : L'accès du site d'exploitation doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Article 16 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès, et en tout autre point défini, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 17 : L'accès aux terrains faisant l'objet des travaux d'exploitation (décapage, extraction, remblaiement...) est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

En fonction de l'avancement des travaux d'exploitation, la clôture est déplacée sur la nouvelle zone concernée. Cette opération fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 18 : En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 19 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille où le talutage final doit être réalisé, de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

Article 20 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an, un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,

les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,

les côtes NGF des différents points significatifs,

les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, et les

pentés des talutages définitifs exécutés,

la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 16 ci-dessus.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 21 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 22 : La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

22.1 - Pollution accidentelle

22.1.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

22.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100% de la capacité du plus grand réservoir,

50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

22.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident, ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés, comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

22.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, respectent les prescriptions suivantes :

le pH est compris entre 5,5 et 8,5,

la température est inférieure à 30°C,
les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 101),
les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

22.3 - Pollution de l'air.

22.3.1 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

22.3.2 - En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

22.4 - Déchets

22.4.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

22.4.2 - Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit en conserver les justificatifs.

22.5 - Transports

22.5.1 - Les engins affectés au transport des matériaux vers la bande transporteuse sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

22.5.2 - De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route, sont scrupuleusement respectées.

22.5.3 - Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

22.6 - Bruits et vibrations

22.6.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.6.2 - Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

22.6.3 - Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de la carrière pour les différentes périodes de la journée sont :

70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,

60 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

5 dB(A) pour la période de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,

3 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

22.6.4 - L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, dès le début de l'exploitation de la carrière, et à chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fait la demande.

22.6.5 - Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

22.6.6 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté, doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

22.6.7 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

22.6.8 - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

Article 23 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et réaménagement tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement.

Ce montant est fixé à 65 771 € TTC pour une période de 5 ans qui commence à courir à la date de la notification du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation, et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus.

Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 24 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

24.1 - Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 26 ci-dessous, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

24.2 - Le montant des garanties financières fixé à l'article 23 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que son augmentation sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 23.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 27 ci-dessous.

24.3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 23 et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 23, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres.

Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet, une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

24.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet, et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 25 : Fin d'exploitation.

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

la date prévue pour la fin du réaménagement,

les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,

un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total.

Article 26 : Appel des garanties financières.

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation des garanties financières :

soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 21 de la loi du 19 juillet 1976 ait été rendue exécutoire,

soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 27 : Sanctions administratives et pénales.

27.1 - L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 24.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

27.2 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE III

Modalités d'application

Article 28 : Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le service régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées 7, rue Chabanon 31200 TOULOUSE, de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis, des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Dans l'hypothèse de la mise en évidence de gisements archéologiques, il sera procédé à des fouilles archéologiques de sauvetage, à la charge de l'exploitant.

Les libres accès et visites de l'exploitation sont assurés aux agents du service régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées.

Article 29 : Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière, adressera au Préfet, une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 8 à 11 du présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 23 ci-dessus.

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux, diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Article 30 : Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins des maires de CASTELSARRASIN, CASTELFERRUS, GARGANVILLAR, ANGEVILLE, CASTELMAYRAN, CAUMONT, SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE ET SAINT-AIGNAN dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 31 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous Préfet de Castelsarrasin, le maire de SAINT-AIGNAN, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. Jean RUP et Fils, lieu-dit : « Courbieu » 82100 CASTELSARRASIN, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 11 mai 2006

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : (ART L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

"La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département."

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20163 du 11 avril 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 27 mars 2006

Décide :

Vu la demande enregistrée le 6 janvier 2006, présentée par Mme Marie José DUPRAT, représentant les sociétés «SA DUPRAT» et « SCI GRAND PAVOIS D'AUSSONNE », afin d'obtenir l'autorisation de création d'un ensemble commercial « Parc Commercial Aussonne » de 7 371,75 m² de surface de vente à MONTAUBAN, avec la création de 10 enseignes pour une surface de 4 381,75 m² : DARTY, CADREA, BEBE 9, CHAUSS'EXPO, ORCHESTRA, LIDL, PHOTO PRICE, CYBERTEK, OPTICAL CENTER, ROMAIN TEXTILE et le transfert extension (de 150 m²) du magasin CONFORAMA pour atteindre 2 990 m² de surface de vente.

CONSIDERANT QUE :

Cette création risque de déséquilibrer le tissu économique de la zone, notamment le commerce alimentaire (enseigne « LIDL »)

Elle aura un impact négatif sur le petit commerce du centre ville.

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création d'un ensemble commercial « Parc Commercial Aussonne » de 7 371,75 m² de surface de vente à MONTAUBAN

En conséquence, l'autorisation de création d'un ensemble commercial « Parc Commercial Aussonne » de 7 371,75 m² de surface de vente à MONTAUBAN, est refusée aux sociétés «SA DUPRAT» et « SCI GRAND PAVOIS D'AUSSONNE ».

Fait à Montauban, le 11 avril 2005

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

Décisions n° 20161 et 20162 du 11 avril 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 27 mars 2006

Décide :

Vu la demande enregistrée le 30 décembre 2005, présentée par les sociétés « SA LA HALLE » et « LA COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE », afin d'obtenir l'autorisation de création de deux commerces d'équipement de la personne (habillement et chaussures) à l enseigne « LA HALLE ! » et « LA HALLE O CHAUSSURES » de 900 m² et de 550 m² de surface de vente à CASTELSARRASIN lieu dit Artel.

CONSIDERANT QUE :

Ces créations devraient déséquilibrer l'appareil commercial et artisanal de la zone de chalandise et notamment le petit commerce de centre ville.

Elles peuvent entraîner des suppressions d'emplois dans le commerce traditionnel qui sera directement concurrencé.

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création de deux commerces d'équipement de la personne (habillement et chaussures) à l'enseigne « LA HALLE ! » et « LA HALLE O CHAUSSURES » de 900 m² et de 550 m² de surface de vente à CASTELSARRASIN lieu dit Artel, est refusée aux sociétés « SA LA HALLE » et « LA COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE ».

Fait à Montauban, le 11 avril 2006.

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20160 du 11 avril 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 27 mars 2006

Décide :

Vu la demande enregistrée le 7 décembre 2005, présentée par les sociétés «SCI BBM BONFANTE» et « SARL BRICO LOMAGNE », afin d'obtenir l'autorisation de transfert de 498 m² avec extension de 1 902 m² pour atteindre 2 400 m² de surface totale de vente d'un magasin de bricolage et jardinage à l enseigne « LES BRICONAUTES » et la création d'une surface de vente de 50 m² au profit de l'entreprise de menuiserie « Bonfante » zone Bordevielle à BEAUMONT DE LOMAGNE.

CONSIDERANT QUE :

Cette demande permet de moderniser et de pérenniser l'outil de travail d'une entreprise familiale déjà implantée sur la commune

Elle répondra à une demande des consommateurs de cette zone dont la démographie est en expansion

Elle s'inscrit dans un projet global de création d'une zone artisanale.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de transfert de 498 m² avec extension de 1 902 m² pour atteindre 2 400 m² de surface totale de vente d'un magasin de bricolage et jardinage à l'enseigne « LES BRICONAUTES » et la création d'une surface de vente de 50 m² au profit de l'entreprise de menuiserie « Bonfante » zone Bordevielle à BEAUMONT DE LOMAGNE est accordée aux sociétés «SCI BBM BONFANTE» et « SARL BRICO LOMAGNE »

Fait à Montauban, le 11 avril 2006

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20164 du 17 mai 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 20 avril 2006.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 13 janvier 2006, présentée par M. Christophe BERTIN, représentant les sociétés «SA LAMO» et « SCI SEGANNE », afin d'obtenir l'autorisation de créer un commerce de détail de bricolage et jardinage à l enseigne BRICOMARCHE de 2 300 m² de surface de vente, lieu dit « Le Claus » - RD 926 à MONTEILS.

CONSIDERANT QUE :

Cette création permettra le maintien d'une activité commerciale existante dans cette zone rurale
Elle apportera un dynamisme économique et créera des emplois
Elle modernisera l'équipement commercial et améliorera le confort d'achat des consommateurs

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.
En conséquence, l'autorisation de créer un commerce de détail de bricolage et jardinage à l enseigne BRICOMARCHE de 2 300 m² de surface de vente, lieu dit « Le Claus » - RD 926 à MONTEILS, est accordée à M. Christophe BERTIN, représentant les sociétés « SA LAMO » et « SCI SEGANNE »

Fait à Montauban, le 17 mai 2006

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20165 du 17 mai 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 20 avril 2006.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 6 février 2006, présentée par MM. Patrick et Bruno PIVATO, représentant la société «GARONNE INVESTISSEMENTS», afin d'obtenir l'autorisation de créer un magasin de prêt-à-porter à l enseigne «DESTOCK'MARK» de 400 m² de surface de vente, 2 rue Voltaire à MONTAUBAN.

CONSIDERANT QUE :

La zone de chalandise est suffisamment pourvu par ce type d'activité
Cette création risque de concurrencer directement le petit commerce de centre ville et de déséquilibrer le tissu économique

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de créer un magasin de prêt-à-porter à l enseigne «DESTOCK'MARK» de 400 m² de surface de vente, 2 rue Voltaire à MONTAUBAN, est refusée à MM. Patrick et Bruno PIVATO, représentant la société «GARONNE INVESTISSEMENTS».

Fait à Montauban, le 17 mai 2006

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté n° 06-01-32 du 9 mai 2006 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du pays de Moissac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature à M. le sous-préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-111 du 30 juin 1998 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays de Moissac ;

Vu la délibération du 13 décembre 2005 par laquelle le comité du syndicat a approuvé la modification de ses statuts et a demandé une prorogation pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de BOUDOU (14 mars 2006), DURFORT (16 mars 2006), LIZAC (13 mars 2006), MOISSAC (2 mars 2006), MONTESQUIEU (30 mars 2006) et SAINT NICOLAS DE LA GRAVE (9 mars 2006) ont approuvé la modification des statuts ;

Vu l'avis de monsieur le trésorier payeur général du 2 mai 2006 ;

Vu les statuts modifiés annexés au présent arrêté ;

Considérant que, si les actions correspondant à la politique des contrats de terroir, objet du syndicat, ont été conduites à leur terme, la problématique particulière rencontrée sur le territoire du SIVOM au regard de l'insertion des jeunes et de la prévention de la délinquance, exige un soutien fort au projet de Cyber Base que les élus souhaitent voir porter par le SIVOM. La prolongation du syndicat permettra de relancer les opérations d'investissement, le fonctionnement de la Cyber Base devant être délégué à terme à l'association « Moissac Animation Jeunes ».

Arrête :

Article 1er : La durée du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays de Moissac est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 6 : Le président du syndicat et le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le préfet, au Directeur départemental de l'Équipement, aux maires des communes concernées, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 9 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Signé : Gérard MATHIEU

Arrêté n° 06-01-31 portant modification du périmètre du Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au sous-préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-58 du 9 août 1995 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents ;

Vu la délibération du 29 avril 2005 par laquelle le conseil municipal de la commune de Caumont a sollicité l'adhésion de la commune au syndicat ;

Vu la délibération du 8 novembre 2005 du comité du syndicat intercommunal de la vallée de la Sère et de ses affluents acceptant l'adhésion de la commune de Caumont ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Castelmayran (25/01/2006), Castelsarrasin (3/03/2006), Esparsac (12/01/2006), Gensac (30/03/2006), Glatens (8/02/2006), Lavit (25/01/2006), Maumusson (12/01/2006), Saint Arroumex (17/02/2006) et Saint Nicolas de la Grave (2/02/2006) ont accepté l'adhésion de la commune de Caumont au syndicat ;

Considérant l'avis réputé favorable des communes de Coutures et Fajolles, dans la mesure où aucune délibération de leur conseil municipal n'est intervenue dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndicat.

Arrête :

Article 1er : La commune de Caumont est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents.

Article 7 : M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le préfet, à M. le directeur départemental de l'équipement et aux maires des communes concernées, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 9 mai 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,
Signé : Gérard MATHIEU

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

Arrêté préfectoral (ddaf) n°06-902 du 25 Avril 2006 relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, Arrêté portant déclaration d'intérêt général et d'autorisation de création d'une retenue d'eau sur le ruisseau du Thérondel, communes de Monclar de Quercy et La Salvetat-Belmontet, dossier présenté par le Conseil général de Tarn-et-Garonne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214.1 à L214.6 et L211.7 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles R11-3 à R11-14 ;

Vu le décret 62-148 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret 85-456 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le décret 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L211.7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 Avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1487 du 22 Août 1994 incluant le Tarn et Garonne en zone de répartition des eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté le 24 juin 1996 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu le plan de gestion des étiages du Tescou validé par madame la préfète de Tarn-et-Garonne, coordinatrice du sous-bassin du Tescou le 17 mars 2004 ;

Vu le dossier d'enquête de déclaration d'utilité publique constitué à cet effet par le conseil général de Tarn et Garonne et déposé à la préfecture le 18 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1646 du 12 septembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, déclaration d'intérêt général et au titre de la loi sur l'eau sur le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-363 du 10 mars 2006 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du lac de Thérondel sur le bassin du Tescou, à Monclar de Quercy et La Salvetat-Belmontet ;

Vu l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur sur l'intérêt général de l'opération envisagée et de l'autorisation de sa réalisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu les courriers du président du conseil général en date du 12 janvier et 7 février 2006 ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de La Salvetat-Belmontet, Monclar de Quercy, Verlhac-Tescou, Saint-Nauphary ;

Vu le rapport de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 27 janvier 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 15 février 2006 ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - Adour-Garonne et plus particulièrement les mesures C4 et C5 recommandant la mise en œuvre de plan de gestion des étiages soient établis notamment sur les zones déficitaires

Considérant le plan de gestion des étiages divisionnaire du Tescou qui prévoit dans sa première phase la réalisation de la retenue du Thérondel afin de soutenir les étiages ;

Considérant les huit réserves sus-visées du commissaire enquêteur ;

« de considérer les quatre thèmes soumis à enquête publique de façon complémentaire,

de considérer la présence de deux réseaux pour trois utilisations des eaux prélevées ou transférées (eau potable, irrigation, débit étiage) comme confirmé dans le mémoire en réponse, d'associer l'ASAI du Gouyre et le Syndicat des Eaux dans les études et phases de mise en travaux ainsi que dans le cadrage des puissances et débits retenus, afin d'équilibrer les 3 entités tant sur le plan des volumes que sur les plans financiers, que les trois parties intègrent et gèrent dans leurs accords les priorités selon l'ordre : eau potable, salubrité, irrigation, que les débits sollicités sur le Tescounet soient limités aux besoins complémentaires du SAEP soit 100 000m³, en ce qui concerne la retenue d'eau issue de la source sur la parcelle de Mme Gaillard (YE3), de modifier celle-ci afin qu'elle ne soit pas en contact avec les plus hautes eaux du lac.» ;

Considérant que l'ensemble des demandes du pétitionnaire a été porté à la connaissance du public lors d'une enquête publique conjointe, que ces demandes ont été instruites conjointement, il convient de considérer que la première réserve du commissaire enquêteur est prise en compte ;

Considérant les engagements du pétitionnaire contenus dans les lettres susvisées du 12 janvier et du 7 février 2006 visant à répartir les ressources en eau en fonction des demandes dans le cadre du Plan de Gestion des Etiages du Tescou, il convient de considérer que les six réserves suivantes du commissaire enquêteur sont prises en compte ;

Considérant les engagements du pétitionnaire contenus dans la lettre susvisée du 12 janvier 2006 visant le devenir de la retenue de madame Gaillard, il convient de considérer que la huitième réserve du commissaire enquêteur est prise en compte ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 31 mars 2006 et qu'il a remis son avis le 4 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- o de déclarer d'intérêt général le barrage-réservoir de Thérondel et les ouvrages qui lui sont liés dans le cadre de l'aménagement du bassin versant de la rivière Tescou et de sa réalimentation en étiage ;
- o d'autoriser la création d'un ouvrage hydraulique (lac de Thérondel) sur le ruisseau du Thérondel, situé sur les communes de Monclar de Quercy et de la Salvetat-Belmontet ;
- o d'autoriser la création d'un seuil et le prélèvement d'eau dans le ruisseau du Tescounet aux fins de remplissage hivernal du lac ;
- o d'autoriser le prélèvement d'eau dans le lac de Thérondel afin d'alimenter en étiage les cours d'eau du Thérondel (à l'aval du barrage), du Tescounet aval et du Tescou aval avec le double objectif de maintenir le débit de salubrité et de compenser les besoins actuels d'irrigation.

Article 2 : Nomenclature

Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, l'opération projetée se rapporte aux rubriques suivantes :

Rubrique	Nature du projet	Régime
2.2.0.	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : 1) supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit de référence	Autorisation
2.4.0.	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.3.	Ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
2.5.5	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales pour un cours d'eau 1) ayant un lit mineur inférieur à 7,50 m a) sur une longueur supérieure à 50 m	Autorisation
2.6.2.	Vidanges d'étangs ou de plans d'eau : 1) dans les cas où l'eau se déverse dans un cours d'eau de 2 ^{nde} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est a) supérieur ou égal à 3 ha	Autorisation
2.7.0.	Création d'étangs ou de plans d'eau : 1) dont les eaux s'écoulent directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 2 ^{nde} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est : a) supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
4.3.0.	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de la loi sur l'eau de 1992, ont prévu l'abaissement des seuils pour : une capacité supérieure ou égale à 8m ³ /h	Autorisation
6.1.0.	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau pour les travaux dont le montant est supérieur à 1 900 000 euros	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques du lac de Théronnel

Conformément aux propositions du permissionnaire et aux plans annexés à la demande, l'ouvrage de retenue du lac de Théronnel situé sur le ruisseau du Théronnel présente les caractéristiques suivantes

Barrage	
Type de barrage	Ouvrage de type homogène avec ancrage mixte
hauteur au-dessus du terrain naturel	12.90 m
longueur en crête	210 m
largeur en crête	8.00 m
largeur maximale au niveau du terrain naturel	71.40 m
pente parement amont	1/3
pente parement aval	1/2.5
altitude de la crête du barrage	148.20 NGF
altitude de la crête du déversoir	147.20 NGF
volume du corps du barrage	60 000 m ³
fondations	Injection de bentonite ciment sur des profondeurs variant de 2 à 14 m sous les niveaux terrassés
Ouvrages annexes du barrage principal	
ouvrage à prises d'eau étagées	mât oscillant d'une longueur de 6 m
bassin de dissipation	type à ressaut – profondeur minimale 3,2 m – En aval convergent en enrochement
seuil en aval du barrage : rôle évacuateur de crues	- Mesure du débit restitué et stabilisation de l'écoulement - De type latéral composé d'un convergent, d'un seuil, d'un chenal terminé par un convergent, d'un coursier, d'un divergent, d'un bassin de dissipation
ouvrage de vidange	conduite diam 600 mm - crépine amont placé à 1 m au dessus TN – Sulvi ouvrage dissipation et convergent
débit réservé	mise en place d'un tuyau avec petite vanne, accroché au mât oscillant permettant de restituer 2l/s.
débit total maximal susceptible d'être évacué	900 000 m ³ en 10 jours
Bassin de pompage sur le Tescounet	
dispositif de pompage équipé d'une vanne de fond :	Seuil en béton dans le Tescounet
conduite de 1000 m, diam 250 mm fonctionnement en refoulement.	
pompage d'exhaure :	
débit d'équipement	2 pompes environ 50 l/s chacune
hauteur de refoulement	21 m
fonctionnement	octobre à mai sous réserve débit supérieur au débit réservé du Tescounet (40 l/s)
système de gestion du débit réservé	échancrure de 2m de large dans l'axe du seuil.

L'alimentation du lac du Théronnel s'effectue à partir des eaux recueillies dans la partie supérieure du bassin versant des ruisseaux du Théronnel et des Amazones. Pour garantir une réserve en eau suffisante, des eaux provenant du ruisseau du Tescounet assurent le complément.

Article 4 : Prélèvements autorisés

Le Conseil Général de Tarn-et-Garonne est autorisé à effectuer dans le lac de Théronnel un prélèvement d'un débit maximum de 1044 m³/h (290l/s) réparti comme suit :

- 360 m³/h (100l/s) au titre du soutien d'étiage afin de garantir une bonne qualité biologique.
- 684 m³/h (190l/s) au titre du confortement des prélèvements d'irrigation. Le volume maximum prélevable, à ce titre, est de 540 000m³.

Le pétitionnaire est également autorisé à prélever dans le ruisseau du Tescounet, pendant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mai, un débit maximum de 180 m³/h (50l/s) au titre du remplissage complémentaire. Toute modification des débits de prélèvement et des volumes prélevables fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Les installations de prélèvement doivent être équipées de moyens de mesures appropriés et fiables. Les installations de pompage doit être équipées d'un compteur volumétrique qui sera choisi en fonction des caractéristiques et des conditions d'exploitation. Le choix et les conditions de montage de ces compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Ces moyens de mesures doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 5 : Sécurité publique

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art ; ils sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 6 : Constitution du dossier de barrage

Le propriétaire du barrage constituera, à l'issue de la réception des travaux de construction du barrage et tiendra à jour un dossier contenant :

- o les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution, les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes-rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
- o les documents descriptifs du dispositif d'auscultation prévu à l'article suivant ;
- o les documents descriptifs du dispositif d'exploitation de la retenue (niveaux, débits, manœuvre des ouvrages d'évacuation) ;
- o les résultats des mesures d'auscultation et les rapports d'interprétation des mesures.

Le propriétaire transmettra un double de ce dossier au service de police de l'eau.

Article 7 : DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET D'AUSCULTATION

Le propriétaire du barrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le Propriétaire :

- o effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants.
- o installe, entretient et relève des instruments d'auscultation permettant de mesurer les déformations, déplacements, pressions hydrauliques et débits de fuite;
- o procède à une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage ;
- o signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ou des relevés des instruments d'auscultation.

L'annexe au présent arrêté préfectoral contient les dispositions détaillées pour l'inspection visuelle et l'auscultation du barrage.

Article 8 : REGISTRE DU BARRAGE

Le propriétaire du barrage tient, à compter de la date de réception des travaux de construction du barrage, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel sont mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau ...), les manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôles faites, les visites d'inspection, les incidents constatés (fuites, fissures ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites annuelles du service de police de l'eau.

Article 9 : Débit réservé

A l'aval du barrage dans le ruisseau du Thérondel

Le débit à maintenir dans le ruisseau de Thérondel à l'aval de la retenue ne doit pas être inférieur à 2 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le respect de ce débit est assuré par un réglage adéquat de la vanne de vidange ou par tout autre dispositif soumis à l'agrément préalable du service chargé de la police de l'eau et de la protection du milieu aquatique.

Le contrôle du débit réservé est réalisé par la mise en place, au frais du pétitionnaire, de deux dispositifs étalonnés (l'un situé à l'amont de la retenue permettant d'évaluer le débit entrant, l'autre situé à l'aval de la retenue permettant d'évaluer le débit sortant), dont les caractéristiques techniques seront soumises à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau et de la protection du milieu aquatique dans un délai maximum de trois mois suivant la date du présent arrêté.

A l'aval de l'ouvrage de prise dans le Tescounet :

Le débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage de prise pour remplissage hivernal est de 40 l/s. L'ouvrage de prise est conçu de manière à pouvoir respecter en permanence ce débit. Le dispositif permettant de respecter ce débit sera soumis à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau et de la protection du milieu aquatique dans un délai maximum de trois mois suivant la date du présent arrêté.

Si les débits fixés ci-dessus s'avéraient insuffisants, ils pourraient être modifiés par arrêté préfectoral.

Article 10 : Rejets

Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de nature non préjudiciable pour la salubrité publique, la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou la vie halieutique.

Article 11 : Vidange

La vidange totale du plan d'eau dans le cours d'eau est interdite.

En cas de nécessité une autorisation de vidange devra être sollicitée auprès du service de police des eaux qui indiquera les prescriptions à respecter lors de cette opération.

Article 12 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 13 : Modalités institutionnelles de gestion des ressources

Pour la première phase du PGE, le gestionnaire est le Conseil Général de Tarn-et-Garonne, en concertation avec les Conseils Généraux de Haute-Garonne et du Tarn. Le partenariat des trois conseils généraux pourra évoluer vers une structure interdépartementale chargée de la mise en œuvre et du suivi du PGE sur le bassin, en particulier pour la seconde phase du protocole du PGE.

Le gestionnaire a en charge :

- o une gestion coordonnée des différents ouvrages contribuant à un même DOE (le cas échéant avec un ou plusieurs gestionnaires) ;
- o l'élaboration, la signature et la gestion des conventions de fourniture d'eau entre gestionnaire et usagers préalables aux autorisations de prélèvement ;
- o un bilan annuel (volumes consommés, ...) ;
- o l'équipement et l'entretien des nouvelles stations de mesure sur le Tescounet et le Tescou ;
- o Il garantit la couverture des coûts de fonctionnement par :
 - des recettes propres et stables,
 - la contribution des usagers bénéficiaires, par des tarifs binômes en fonction du service rendu (débits/volumes souscrits) et des volumes consommés (pénalités de dépassement des quotas).
 - l'aide à la gestion des étiages de l'Agence de l'eau Adour - Garonne.
- o Une commission de concertation sera mise en place dont le rôle sera de ;
 - conseiller la structure juridique gestionnaire de bassin et participer à la gestion des étiages
 - suivre l'application du plan de gestion des étiages

Les préleveurs seront recensés sur la base de la liste des demandes d'autorisation de prélèvements qui est réactualisée annuellement.

Les modalités de gestion détaillées ainsi que les tarifs applicables seront définis dans un document de gestion à élaborer par le gestionnaire préalablement à la mise en oeuvre de la réalimentation.

Article 14 : Convention de restitution

Tout prélèvement en cours d'eau ou nappe d'accompagnement effectué dans la zone réalimentée doit faire l'objet d'une convention de restitution avec le gestionnaire de l'ouvrage de réalimentation.

Cette convention fixe les modalités techniques et financières du prélèvement sur la base des éléments figurant dans le dossier d'enquête

Article 15 :

Le permissionnaire doit respecter les articles L 232-10, L 232-11, et L 232-12 du code rural relatifs au contrôle des espèces piscicoles susceptibles d'être introduites dans le plan d'eau. En aucun cas, le poisson ne pourra y être élevé ou exploité de manière commerciale.

Article 16 :

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9.1° et 10 IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 17 :

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de quatre ans sans que la retenue n'ait été réalisée.

Article 18 :

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article 2 de la loi sur l'eau, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police et de gestion des eaux.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et n'assurait pas les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Article 19 : Durée de l'autorisation

L'autorisation, objet du présent arrêté, est accordée pour une durée de 15 ans en ce qui concerne les conditions d'exploitation (prélèvements). Elle cessera de plein droit si l'autorisation n'est pas renouvelée. La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation il devra, dans un délai de 1 an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation, en faire la demande par écrit au Préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la protection de l'environnement ou du milieu aquatique, de la protection contre les inondations, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'autorisation du présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 21: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22: Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi N°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'Installation.

Article 23 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- o publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- o affiché dans les mairies de Monclar de Quercy, La Salvetat-Belmontet, Saint-Nauphary, Verlhac-Tescou, Montauban, pendant une durée d'un mois minimum ;
- o inséré dans deux journaux départementaux.

Article 24 : Chargés d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du conseil général de Tarn-et-Garonne, les maires de Monclar de Quercy, La Salvetat-Belmontet, Saint-Nauphary, Verlhac-Tescou, Montauban, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 25 Avril 2006

Alain RIGOLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 06-922 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 de l'institut médico-éducatif Bellissen à Montbeton

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 55 places la capacité de l'institut médico-éducatif du centre «BELLISSEN » géré par l'association Bellissen ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'institut médico-éducatif «BELLISSEN» reçues le 2 novembre 2005 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 21 mars 2006 ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-éducatif centre « Bellissen » par courrier reçu le 3 avril 2006 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 10 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel de l'institut médico-éducatif « Bellissen » est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	334 145
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 718 472
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	143 896
	Total classe 6 brute	2 196 513
	déficit	106 457
	Total des dépenses	2 302 970
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 103 701 176 730
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 539
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	2 302 970
	excédent	
	Total des recettes	2 302 970

Article 2 : Le prix de journée de l'institut médico-éducatif « Bellissen » est fixé à 184,13 € à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « CENTRE BELLISSEN » et la directrice de l'Institut médico-éducatif « BELLISSEN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 avril 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 08-923 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile Bellissen à Montbeton

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 55 places la capacité de l'institut médico-éducatif du centre «BELLISSEN » géré par l'association Bellissen ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'institut médico-éducatif «BELLISSEN» reçues le 2 novembre 2005 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 21 mars 2006 ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-éducatif centre « Bellissen » par courrier reçu le 3 avril 2006 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 10 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel du SESSAD « Bellissen » est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	10 520
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	168 725
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	8 702
	Total classe 6 brute	187 947
	déficit	
	Total des dépenses	187 947
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	186 997
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	950
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	187 947
	excédent	
	Total des recettes	187 947

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD « Bellissen » est fixée à **186 997 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF est de **15 583.08 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « CENTRE BELLISSEN » et la directrice de l'institut médico-éducatif « BELLISSEN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 avril 2006

Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 06-924 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 de l'institut d'éducation motrice Fonneuve à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut d'éducation motrice «Fonneuve» reçues le 28 octobre 2005 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 21 mars 2006 ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut d'éducation motrice «Fonneuve» par courrier reçu le 5 avril 2006 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 10 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel de l'institut d'éducation motrice «Fonneuve» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	416 401
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 599 932
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	182 685
	Total classe 6 brute	2 199 018
	déficit	
	Total des dépenses	2 199 018
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 113 138 35 505
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 172
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 203
	Total classe 7 brute	2 199 018
	excédent	
	Total des recettes	2 199 018

Article 2 : Le prix de journée de l'institut d'éducation motrice «Fonneuve» est fixé à **280,13 € à compter du 1^{er} mai 2006.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ASEI et le directeur de l'institut d'éducation motrice «FONNEUVE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 avril 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 06-925 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile « Fonneuve » à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du SESSAD «FONNEUVE» reçues le 28 octobre 2005 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 21 mars 2006 ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD «Fonneuve» par courrier reçu le 5 avril 2006 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 10 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel du SESSAD «FONNEUVE» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	9 297
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	150 731
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	4 196
	Total classe 6 brute	164 224
	déficit	
	Total des dépenses	164 224
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	164 224
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	164 224
	excédent	
	Total des recettes	164 224

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD « Fonneuve » est fixée à **164 224 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF est de **13 685,33 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ASEI et le directeur de l'institut d'éducation motrice «FONNEUVE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 avril 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 06-926 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 de l'institut médico-éducatif Paul Soulié à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif «PAUL SOULIE» reçues le 25 octobre 2005 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 21 mars 2006 ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-éducatif «Paul Soulié» par courrier reçu le 31 mars 2006 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 10 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel de l'institut médico-éducatif «Paul Soulié» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	132 522
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	647 708
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	112 256
	Total classe 6 brute	892 486
	déficit	30 540
	Total des dépenses	923 026
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	921 290
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 736
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	923 026
	excédent	
	Total des recettes	923 026

Article 2 : Le prix de journée de l'institut médico-éducatif «Paul Soulié» est fixé à **141,10 €** à compter du **1^{er} mai 2006**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX)** dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'APAJH et le directeur de l'institut médico-éducatif «PAUL SOULIE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 avril 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 06-927 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile « Paul Soulié » à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif «PAUL SOULIE» reçues le 25 octobre 2005 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 21 mars 2006 ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-éducatif «Paul Soulié» par courrier reçu le 3 avril 2006 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 10 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel du SESSAD «PAUL SOULIE» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	19 142
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	307 223
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	29 606
	Total classe 6 brute	355 971
	déficit	
	Total des dépenses	355 971
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	355 971
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	355 971
	excédent	
	Total des recettes	355 971

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD « Paul Soulié » est fixée à **355 971 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF est de **29 664,25 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'APAJH et le directeur de l'institut médico-éducatif « PAUL SOULIE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 avril 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 06-928 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « les Albarèdes » à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique «LES ALBAREDES» reçues le 28 octobre 2005 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 21 mars 2006 ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique «Les Albarèdes» par courrier reçu le 31 mars 2006 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 6 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique «Les Albarèdes» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	222 425
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 432 978
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	152 996
	Total classe 6 brute	1 808 399
	déficit	
	Total des dépenses	1 808 399
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 737 194 70 170
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 035
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	1 808 399
	excédent	
	Total des recettes	1 808 399

Article 2 : Le prix de journée de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique «Les Albarèdes» est fixé à **200,67 € à compter du 1^{er} mai 2006.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ASEI et la directrice de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique «LES ALBAREDES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 avril 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 06-929 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile « les Albarèdes » à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique «LES ALBAREDES» reçues le 28 octobre 2005 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 21 mars 2006 ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique «Les Albarèdes» par courrier reçu le 31 mars 2006 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 8 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel du SESSAD «Les Albarèdes» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	15 864
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	233 190
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	6 095
	Total classe 6 brute	255 149
	déficit	20 892
	Total des dépenses	276 041
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	276 041
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	276 041
	excédent	
	Total des recettes	276 041

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD « Les Albarèdes » est fixée à **276 041 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF est de **23 003,42 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ASEI et la directrice de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « LES ALBAREDES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 avril 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 06-930 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 de l'institut médico-éducatif « St Joseph » à Auvillar

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'institut médico-éducatif «St JOSEPH» reçues le 27 octobre 2005 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 21 mars 2006 ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-éducatif «St Joseph » par courrier reçu le 30 mars 2006 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 6 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel de l'institut médico-éducatif «St Joseph» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	139 000
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	972 990
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	164 034
	Total classe 6 brute	1 276 024
	déficit	
	Total des dépenses	1 276 024
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 197 442 62 295
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 287
	Total classe 7 brute	1 276 024
	excédent	
	Total des recettes	1 276 024

Article 2 : Le prix de journée de l'Institut médico-éducatif «St Joseph» est fixé à **164,46 € à compter du 1^{er} mai 2006.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le responsable de l'AGOP et le directeur de l'Institut médico-éducatif «St JOSEPH » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 avril 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 06-931 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 du centre médico-psycho-pédagogique « Ingres » à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire centre médico-psycho-pédagogique «INGRES» reçues le 28 octobre 2005 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 21 mars 2006 ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le centre médico-psycho-pédagogique «Ingres» par courrier reçu le 29 mars 2006 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 7 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel du centre médico-psycho-pédagogique «Ingres» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	39 885
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	938 950
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	106 706
	Total classe 6 brute	1 085 541
	déficit	13 017
	Total des dépenses	1 098 558
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 095 510
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 048
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	1 098 558
	excédent	
	Total des recettes	1 098 558

Article 2 : Le prix de séance du CMPP «INGRES» est fixé à **120,06 € à compter du 1^{er} mai 2006.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ASEI et le directeur du CMPP «INGRES» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 avril 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2006-862 du 9 mai 2006 portant fermeture de la maison de retraite spécialisée

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne en date du 26 mars 1985 autorisant la création d'une maison de retraite spécialisée de 35 places fonctionnant en section de cure médicale ;

Vu la convention relative au logement des personnes âgées hébergées dans certains services du Centre Hospitalier de Montauban qui a pris effet le 1^{er} janvier 2005 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Montauban en date du 13 mai 2005 demandant l'autorisation d'une unité intersectorielle pour patients psychotiques chroniques vieillissants par transformation des 35 lits de la Maison de Retraite Spécialisée ;

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées du 8 novembre 2005 autorisant la conversion des 35 lits de la Maison de retraite spécialisée en une unité intersectorielle de 35 lits pour patients psychotiques vieillissants, commune aux trois secteurs de psychiatrie adulte de Tarn et Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

Arrête

Article 1^{er}: La Maison de Retraite Spécialisée du Centre Hospitalier de Montauban d'une capacité de 35 lits est fermée en tant qu'établissement médico-social.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne et à la mairie de Montauban.

Fait à Montauban, le 9 mai 2006

P/Le Préfet

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 06-919 du 25 avril 2006 et départemental n° 2006-765 portant extension de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Verdun/Garonne

Le Préfet de Tarn & Garonne

Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313.3 ;
D 312.8, D 312.9, D 313.20 ; R314.158 à R314.162, R314.186 ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
Vu l'arrêté du 16 mars 1982 portant transformation de l'Hospice de Verdun/Garonne en Maison de Retraite (N°FINESS 820000354) ;
Vu l'arrêté départemental n° 88-1331 du 7 septembre 1988 portant extension de 35 lits d'hébergement à orientation de cure médicale de la capacité de la Maison de Retraite de Verdun/Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 90-1707 du 30 novembre 1990 portant la capacité de la section de cure médicale à 65 lits dont 35 pour personnes âgées mentalement. La capacité totale en lits d'hébergement restant fixée à 85 lits ;
Vu la convention tripartite passée entre l'Etablissement, le Département et l'Etat avec effet au 1^{er} janvier 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-389 du 13 mars 2006 et l'arrêté départemental n° 2006-504 du 13 mars 2006 portant extension de la capacité et transformation en E.H.P.A.D. de la Maison de Retraite de Verdun/Garonne ;
Vu la demande de création de 12 places d'accueil de jour présentée par l'E.H.P.A.D. de Verdun/Garonne le 21 octobre 2005 ;
Vu l'avis favorable du C.R.O.S.M.S. en date du 14 mars 2006 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn & Garonne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn & Garonne ;

Arrêtent

Article 1^{er} :

Une extension de 12 places par création d'un accueil de jour à l'E.H.P.A.D. de Verdun/Garonne est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 110 lits.

Article 2 :

L'accueil de jour créé à l'article 1^{er} est dédié aux personnes âgées de + de 60 ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421.5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn & Garonne, le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn & Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à celui du Département, affiché à la Préfecture de Tarn & Garonne et à la Mairie de Verdun/Garonne.

Fait à Montauban, le 25 avril 2006

Le préfet,
Alain RIGOLET

Le Président du Conseil Général,
Jean-Michel BAYLET

Arrêté conjoint préfectoral n° 06-920 et départemental n° 2006-766 du 25 avril 2006 portant transformation de l'Accueil de Jour « L'Oustal du Clos Maury » à Montauban en Accueil Thérapeutique de Jour avec extension de capacité

Le Préfet de Tarn & Garonne

Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313.3 ;

D 312.8, D 312.9, D 313.20 ; R314.158 à R314.162, R314.186 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2000.58 du 26 janvier 2000 portant création d'un Centre d'Accueil de Jour de 14 places pour personnes âgées désorientées à Montauban ;

Vu la demande de transformation de l'Accueil de Jour « l'Oustal du Clos Maury » à Montauban en Accueil Thérapeutique de Jour avec extension de capacité présentée par l'Association Accueil Alzheimer 82 à Montauban ;

Vu l'avis favorable du C.R.O.S.M.S. en date du 14 mars 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn & Garonne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn & Garonne ;

Arrêtent :

Article 1^{er} :

L'accueil de Jour « l'Oustal du Clos Maury » géré par l'Association Accueil Alzheimer 82 à Montauban est transformé en Accueil Thérapeutique de Jour.

La capacité autorisée est de 18 places.

Article 2 :

L'accueil de Jour créé à l'article 1^{er} est dédié aux personnes âgées désorientées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421.5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn & Garonne, le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn & Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à celui du Département et affiché à la Préfecture de Tarn & Garonne.

Fait à Montauban, le 25 avril 2006

Le préfet,
Alain RIGOLET

Le Président du Conseil Général,
Jean-Michel BAYLET

Arrêté préfectoral n° 06-921 et départemental n° 2006-767 du 25 avril 2006 portant extension de la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beaumont de Lomagne

Le Préfet de Tarn & Garonne

Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313.3 ;
D 312.8, D 312.9, D 313.20 ; R314.158 à R314.162, R314.186 ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
Vu l'arrêté n° 84.101 du 20 février 1984 portant transformation de l'Hospice de Beaumont de Lomagne en Maison de Retraite de 114 lits (N°FINESS 820000230) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 85.3301 du 13 décembre 1985 portant la capacité à 128 lits ;
Vu l'arrêté départemental n° 91.196 du 24 mai 1991 portant habilitation du Centre d'Hébergement temporaire « Les Cordeliers » rattaché à la Maison de Retraite Publique de Beaumont de Lomagne pour une capacité de 10 lits (N° FINESS 820005577) ;
Vu l'arrêté départemental n° 94.296 du 18 février 1994 portant extension de la Maison de Retraite de 4 lits ;
Vu l'arrêté départemental n° 96.1681 du 25 novembre 1996 portant extension de la Maison de Retraite de 1 lit ;
Vu la convention tripartite passée entre l'Établissement, le Département et l'Etat avec effet au 1^{er} janvier 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1361 du 28 juillet 2005 et l'arrêté départemental n° 2005-1907 du 28 juillet 2005 portant transformation en E.H.P.A.D. de la Maison de Retraite de Beaumont de Lomagne ;
Vu la demande de création d'un accueil de jour de 10 places avec 2 places réservées aux résidents de l'E.H.P.A.D. présentée le 30 septembre 2005 par la Maison de Retraite de Beaumont de Lomagne ;
Vu l'avis favorable du C.R.O.S.M.S. en date du 14 mars 2006 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn & Garonne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn & Garonne ;

Arrêtent :

Article 1^{er} :

Une extension de 10 places par création d'un accueil de jour dont 2 places réservées aux résidents de l'E.H.P.A.D. est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 158 lits ainsi répartis :

Site « Dunant » 10, Rue Henri Dunant : 71 lits et places

Site « Les Cordeliers » 8, rue Théodore Despeyrou : 87 lits et places

Article 2 : L'accueil de jour créé à l'article 1^{er} est dédié aux personnes âgées de + de 60 ans atteintes de troubles cognitivo-mnésiques ou en perte d'autonomie.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421.5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn & Garonne, le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn & Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à celui du Département, affiché à la Préfecture de Tarn & Garonne et à la Mairie de Beaumont de Lomagne.

Fait à Montauban, le 25 avril 2006

Le préfet,
Alain RIGOLET

Le Président du Conseil Général,
Jean-Michel BAYLET

Arrêté n° 06-932 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisée Le Barradis à Lavit-de-Lomagne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de la maison d'accueil spécialisée «BARRADIS» reçues le 28 octobre 2005 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 22 mars 2006 ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée «Barradis» par courrier reçu le 30 mars 2006 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 12 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel de la MAS du «BARRADIS» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	331 274
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 676 249
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	250 793
	Total classe 6 brute	2 258 316
	déficit	
	Total des dépenses	2 258 316
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 004 137 210 810
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	43 169
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	200
	Total classe 7 brute	2 258 316
	excédent	
	Total des recettes	2 258 316

Article 2 : Le prix de journée de la MAS du «Barradis» est fixé à 145,85 € à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le responsable de l'APIM et la directrice de la MAS du «BARRADIS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 avril 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 08-933 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisée « Gal de Merle » à Moissac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de la maison d'accueil spécialisée «GAL DE MERLE» reçues le 27 octobre 2005 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 21 mars 2006 ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée «Gal de Merle» par courrier reçu le 3 avril 2006 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 6 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel de la MAS du «GAL DE MERLE» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	311 431
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 469 105
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	267 828
	Total classe 6 brute	2 048 364
	déficit	
	Total des dépenses	2 048 364
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 894 354 143 010
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	2 048 364
	excédant	
	Total des recettes	2 048 364

Article 2 : Le prix de journée de la MAS du «Gal de Merle» est fixé à 173,59 € à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ADAPEI et le directeur de la MAS du «GAL DE MERLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 avril 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 06-934 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 du foyer d'accueil médicalisé « La Vitarelle » à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé «LA VITARELLE» reçues le 28 octobre 2005;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 21 mars 2006 ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé «La Vitarelle» par courrier reçu le 5 avril 2006 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 12 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le forfait global de soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé « La Vitarelle » est fixé à **475 903 €**. Il est intégré en recettes en atténuation au budget arrêté par le Président du Conseil Général.

Article 2 : En application de l'article R 314-141 du code de l'action sociale et des familles, le forfait soins journalier est de **54,07 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président et le directeur du foyer d'accueil médicalisé «La Vitarelle» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 avril 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 06-935 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 du foyer d'accueil médicalisé « Les quatre vents » à Lavit-de-Lomagne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé «LES QUATRE VENTS» reçues le 2 novembre 2005 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 21 mars 2006 ;
Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé «Les Quatre Vents» par courrier reçu le 31 mars 2006 ;
Vu la notification budgétaire transmise le 12 avril 2006 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le forfait global de soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé « Les Quatre Vents » est fixé à **1 083 624 €**. Il est intégré en recettes en atténuation au budget arrêté par le Président du Conseil Général.

Article 2 : En application de l'article R 314-141 du code de l'action sociale et des familles, le forfait soins journalier est de **50,17 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le responsable de l'APIM et la directrice du foyer d'accueil médicalisé «Les Quatre Vents» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 avril 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 06-936 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 de l'institut médico-éducatif du Pech Blanc à Lamothe-capdeville

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif «du Pech Blanc» reçues le 2 novembre 2005 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 21 mars 2006 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 12 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel de l'institut médico-éducatif du «Pech Blanc» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	155 607
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 103 803
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	231 458
	Total classe 6 brute	1 490 868
	déficit	
	Total des dépenses	1 490 868
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 344 695 133 710
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 463
	Total classe 7 brute	1 490 868
	excédent	
	Total des recettes	1 490 868

Article 2 : Le prix de journée de l'institut médico-éducatif du «Pech Blanc» est fixé à 149,24 € à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la Croix Rouge Française et le directeur de l'institut médico-éducatif du «Pech Blanc» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 avril 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 06-937 du 26 avril 2006 fixant la tarification 2006 de l'institut médico-éducatif « Pierre Sarraut » à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif «Pierre Sarraut» reçues le 27 octobre 2005 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 21 mars 2006 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 12 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel de l'institut médico-éducatif «Pierre Sarraut» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	278 210
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 441 908
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	238 608
	Total classe 6 brute	1 958 726
	déficit	
	Total des dépenses	1 958 726
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 881 625 44 235
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 866
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	1 958 726
	excédent	
	Total des recettes	1 958 726

Article 2 : Le prix de journée de l'institut médico-éducatif «Pierre Sarraut» est fixé à **201,77 € à compter du 1^{er} mai 2006.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ADAPEI et la directrice de l'institut médico-éducatif «Pierre Sarraut» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 avril 2006
Alain RIGOLET

Arrêté conjoint préfectoral n° 2006-983 et départemental n° 2006-898 du 5 mai 2006 portant dotation globale de financement 2006 du centre d'action médico-sociale précoce l'Escabelle » (association A.T.G.) à Montauban portant

Le président du conseil général de
Tarn-et-Garonne,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du C.A.M.S.P. reçues le 28 octobre 2005 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier conjoint en date du 22 mars 2006 ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.M.S.P. « l'Escabelle » par courrier reçu le 30 mars 2006 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 12 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne

Sur proposition du directeur de la solidarité départementale de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel du C.A.M.S.P. « l'Escabelle » est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	24 647
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	505 421
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	65 855
	Total classe 6 brute	595 923
	déficit	
	Total classe 6 nette	595 923
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	595 923
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	595 923
	excédent	
	Total classe 7 nette	595 923

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est de **595 923 €**. Son financement se répartit comme suit :

476 738,40 €, soit 80 %, à la charge de l'assurance maladie;

119 184,60 €, soit 20 %, à la charge du département.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **49 660,25 €** :

39 728,20 € au titre de l'assurance maladie,

9 932,05 € au titre du département.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la solidarité départementale ; le président de l'association Tarn-et-Garonnaise d'action médico-sociale précoce et le directeur du C.A.M.S.P à MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du conseil général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 5 mai 2006

Le préfet,
Alain RIGOLET

Le président du conseil général,
Jean-Michel BAYLET

Arrêté préfectoral n° 06-989 du 15 mai 2006 fixant la dotation globale de financement de soins 2006 du SSIAD de Castelsarrasin

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 20 février 2006 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006;

Vu le courrier adressé à l'établissement le 7 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2006 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin (n°FINESS : 820004026) est arrêté à :
776 443,92 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **64 703.66 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice du SSIAD de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 mai 2006
Alain RIGOLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 06-1002 du 25 avril 2006 portant approbation de la carte communale de la commune de PUYCORNET

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrête :

Article 1^{er} : La carte communale de PUYCORNET, approuvée par délibération du conseil municipal du 21 février 2006, est co-approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de PUYCORNET pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de PUYCORNET aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de PUYCORNET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 25 avril 2006

Pour le préfet

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 06.219 du 23 mai 2006 autorisant les travaux électriques de sécurisation, commune de Cordes Tolosanes

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Arrête:

Article 1er : Le projet d'exécution n° 55 361 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Cordes Tolosane, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 23 mai 2006
Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement
Ph. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral n° 06.223 du 29 mai 2006 autorisant les travaux électriques de l'extension Crestou-Pouchette et du renforcement P41 Crestou, commune de Puycornet

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête:

Article 1er : Le projet d'exécution n° 55 042 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Puycornet, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 29 mai 2006
Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement
Ph. FLUTEAUX

COMMUNES

Ville de Moissac - Délibération du conseil municipal n° 49 du 13 avril 2006

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'AN DEUX MILLE SIX LE TREIZE AVRIL (13/04/2006).

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 7 avril 2006, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul.

Étaient présents : MM NUNZI (Maire), LABOULFIE, EMPOCIELLO, BELLIO, MANCHADO, JEAN, ROUX, REDON, VAISSIERE Adjoints, ROCHEDREUX, BENECH Eliane, MASSOL, GRENOUILLET, MALBEC, SALA, PORTÉ, MOTHEs, MARTIN, ESQUIEU, MATA LA, GAUTHIER, CHARLES, BENECH Gilles Conseillers municipaux.

Étaient excusés : BOUTROLLE, BOUE, OLIVE, CARCENAC, VIOLLE, TRIGNAC, CAUMONT, CECCHETTO

Les Conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à MM. BORDERES(MALBEC), JOLLY(BENECH Eliane)

Un scrutin a eu lieu, Mme MARTIN a été nommée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

49 – 13.04.2006

- RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ – DEMANDE DE CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL A MONSIEUR LE PRÉFET

Monsieur le Maire propose d'engager une procédure de création de zones de publicité restreinte et élargie.

Un dispositif législatif et réglementaire fixe un Règlement National de Publicité qui s'applique à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Face au non-respect de ce dispositif par les annonceurs sur l'ensemble du Département et notamment dans les communes urbaines, la Préfecture a décidé de lancer un plan départemental de mise en conformité des dispositifs publicitaires.

Concernant notre commune, l'application stricte du règlement national de publicité aurait, actuellement, pour effet de demander la dépose d'une large majorité de dispositifs publicitaires d'enseignes ou de pré-enseignes et ce, tant sur domaine public que sur les propriétés privées.

Cependant il peut être dérogé, sur le plan communal, à ce régime général, par la mise en place d'un Règlement Local de Publicité, lequel institue des zones de publicité « élargie » (les prescriptions sont moins restrictives que celles du Règlement National) ou restreinte (ces prescriptions sont plus restrictives).

Il est donc proposé d'engager cette procédure qui permettrait la prise en compte des besoins locaux, tout en maintenant une cohérence esthétique et paysagère.

Le projet de réglementation est élaboré par un groupe de travail constitué par monsieur le Préfet.

le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DEMANDE à Monsieur le Préfet de constituer par arrêté le groupe de travail chargé d'élaborer le projet de règlement local de publicité
Annule et Remplace la délibération du 01/06/2002

pour copie conforme
Moissac, le 14 avril 2006
Jean-Paul NUNZI

**Extrait des registres des délibérations
du Conseil Municipal**

Objet de la Délibération :

MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT DE PUBLICITE.

N° 20.

SESSION ORDINAIRE

Séance du lundi 27 mai 2002

L'an deux mille deux le lundi vingt sept mai à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

Mme Brigitte BAREGES, Maire de la Ville de Montauban,

Mmes, Mrs Monique VALAT-BOYE, Pierre POMA, Amar SI BELKACEM, Laurence ROZENTAL, Dominique BOUTONNET, Christian GERONA, Marcel PECOU, Catherine SEGUY, Marie-Pierre POUCH, Francis BOURGADE, Gérard BOUTON, Didier PADIE,

Adjoins au Maire,

Mmes, Mrs Raymond MOULIS, Monique OTTOLINI, Hervé NEUMANN, Vally CENTOMO, Jean-Pierre BARES, Jean TEPKRI, André PERGET, Bernadette SOULIE, Martine BOURNAZEL, Elisabeth d'AUSTERLITZ, Alain DELPECH, Didier ALLIOT, Béatrice CAPELLE, Dominique ALONSO, Maïté PIERRELONGUE, Isabelle DEDIEU, Pierre-Alain CUMOURA, Sophie CHAUMONT, Mathieu GISCLON, José GONZALEZ, Michel MARTY, Joëlle GREDER, Patrice GARRIGUES, Catherine BOSCO, Marie-Laure LABORIE, Line MIAILLE, Eric CHAILLOUX, Marc-Henri BECADE, **Conseillers Municipaux.**

Absents : Pierre RICHET, Elisabeth RUMEAU, **Conseillers Municipaux**

Pouvoirs : Mmes, Mrs, Olivier GALLERANI à Madame le Maire, Roland GARRIGUES à Michel MARTY.

Monsieur PADIE donne lecture du rapport suivant :

Mesdames Messieurs,

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Le principe général consiste dans la liberté de l'affichage publicitaire dans les limites de l'agglomération, à l'exception de l'implantation dans les zones de protection des sites classés et des secteurs sauvegardés.

Il est rappelé que l'objet de cette loi est de lutter contre l'affichage sauvage tout en laissant sa place et son rôle à la publicité extérieure.

Toutefois, face au rôle prépondérant que joue la publicité dans la vie économique, les dispositions législatives et réglementaires existantes sont d'application complexe et limitée en ce qui concerne les restrictions d'implantation.

Il en résulte un envahissement publicitaire sous diverses formes qui va en s'aggravant, les entrées de ville et certains secteurs commerciaux étant à l'évidence particulièrement concernés.

A ce titre, la loi de 1979 autorise la mise en place d'un règlement local débouchant sur l'institution de zones de publicité autorisée, de zones de publicité restreinte ou de zones de publicité élargie selon que l'on se situe en dehors ou à l'intérieur de l'agglomération, soumettant ainsi la publicité à des prescriptions spéciales.

A cet effet, le Préfet constitue un groupe de travail comprenant un nombre égal des représentants du Conseil Municipal et des représentants des services de l'Etat, auxquels peuvent être associés, à leur demande, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, la Chambre d'Agriculture, les associations locales d'usagers et les représentants des professions directement intéressées.

Ce groupe de travail, chargé d'élaborer le projet de règlement est présidé par le Maire qui, en cette qualité, a voix prépondérante.

En fin de procédure, le règlement est établi par arrêté du Maire, après avoir été soumis à l'avis de la commission départementale compétente en matière de sites, et à l'examen du Conseil Municipal.

Au vu de ces éléments, je vous demanderais de bien vouloir :

- accepter de mettre en place un règlement local de publicité selon la procédure décrite ci-dessus ;
- solliciter à ce titre de Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne la création d'un groupe de travail chargé de la délimitation de zones de publicité ainsi que des prescriptions spéciales qui s'y appliquent.

A D O P T E

P/EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Montauban, le 28 mai 2002

LE MAIRE

Brigitte BAREGES

unanimité

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la gestion de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles- ATEXA.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés,

Vu la loi n°2001-1128 du 30 novembre 2001 portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Vu le décret n°96.793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (notamment dans ses articles R.115.1 et R.115.2),

Vu le décret n° 98.1127 du 14 décembre 1998 relatif au service de contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale, modifié par le décret n° 2002.265 du 22 février 2002,

Vu le décret n° 2002.200 du 14 février 2002 relatif aux prestations de l'assurance des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Vu le décret n° 2002.201 du 14 février 2002 fixant les modalités de financement du régime de l'assurance des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Vu le décret n° 2002.429 du 29 mars 2002 relatif à l'organisation de l'assurance des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (article 9).

Vu l'article L.752.16 du Code rural,

Vu l'article L.752.29 du code rural,

Vu la convention signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et le groupement d'assureurs,

Vu la convention signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie concernant l'utilisation du logiciel FOIN,

Vu la décision n° 00.74 du 8 mars 2000 du Conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole portant délégation,

Vu la délibération n° 2005.286 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier n° 1106750 en date du 22 novembre 2005 portant autorisation de mise en œuvre par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Décide :

Article 1^{er} : Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole et la caisse centrale de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité de permettre la gestion de la couverture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles (ATEXA).

Article 2 : Les catégories d'informations traitées sont notamment les suivantes :

- **Identification des personnes** :

1) Chef d'exploitation, autres assurés et ayants droits : nom, prénom, nom de jeune fille, sexe, date de naissance, NIR, statut (conjoint, aide familial...) lien de parenté, nationalité.

2) Victime : NIR, date de naissance, sexe, adresse :

- **Affiliation et classement** dans les catégories de risques : activité agricole principale, caractéristiques de l'activité (principale secondaire etc), rattachement au régime des non-salariés agricoles, date d'effet de l'affiliation, date d'effet de la radiation, risque AT de la victime, département d'affiliation, caisse d'affiliation, nombre d'affiliations,

- **Prestations** : date d'attribution de la rente, date de prescription, date de révision de la rente, date de suppression de rente, date du remboursement, montant remboursé de la prestation, nature de la prestation, nombre de jours d'arrêt, nombre de jours d'hospitalisation privée, taux utile de la rente, périodicité de versement de la rente,

- **Budget global** : année de la statistique, date du remboursement, département d'affiliation, modalités d'exercice de l'activité, montant de la prestation, nature de la prestation, nombre de journées d'hospitalisation,

- **Déclaration** : nature de la lésion, numéro de gestion ATMP, risque de l'accident, risque de l'exploitation, syndrome maladie professionnelle, taux IPP à la consolidation, taux IPP révisé, type ATMP, nombre de jours d'hospitalisation privée, nombre de jours indemnisés, gravité de l'accident.

Les données à caractère personnel seront conservées dix ans.

Article 3 : Les Informations visées à l'article 2 sont uniquement destinées aux personnels spécialement habilités de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 : Conformément au chapitre V de la loi n° 78.17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication des Informations identifiantes la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également exiger que soient selon les cas, rectifiées, complétées ou mises à jour les données identifiantes la concernant et ce, dans les mêmes conditions que le droit d'accès.

Dans la mesure où le présent traitement a un caractère obligatoire, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

Article 5 : Le Directeur général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île de France.

Fait à Bagnolet, le 20 décembre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur. ».

Le 24 Avril 2006

Le Directeur,
A. VELAY

AVIS DE CONCOURS, OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'Infirmier à l'EHPAD de Maubourguet (Hautes-Pyrénées).

Un concours sur titres sera organisé par l'EHPAD de Maubourguet, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 10 juillet 2006, en vue de pourvoir un poste d'infirmier vacant dans cet établissement .

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Monsieur le Directeur
EHPAD
50 rue Henry Rouzaud
65700 MAUBOURGUET

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.98.32.10).

Avis d'annulation de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier diplômé d'état à l'EHPAD de Maubourguet

L'avis de concours sur titres pour le recrutement d'un Infirmier Diplômé d'Etat organisé par l'EHPAD de Maubourguet est annulé.

Ce présent avis sera affiché durant deux mois dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la Région Midi-Pyrénées et sera intégré au Recueil des Actes Administratifs.
